

RÈGLEMENT NO 577-R
RÈGLEMENT GÉNÉRAL HARMONISÉ DES MUNICIPALITÉS SITUÉES SUR LE
TERRITOIRE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE ET DONT L'APPLICATION
RELÈVE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

- ATTENDU QUE la sureté du Québec désire faire une application uniforme et efficiente des règlements municipaux des municipalités de la MRC Rimouski-Neigette ;
- ATTENDU QUE la ville de Rimouski a déposé le projet de règlement 25-007 comme gabari pour l'ensemble des municipalités de la MRC Rimouski-Neigette ;
- ATTENDU QUE la sureté du Québec a proposé aux municipalités d'adopter ce gabari ;
- ATTENDU QU' avis de motion a été déposé lors de la séance du 14 avril 2025 ;
- ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté lors de la séance du Conseil du 14 avril 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par monsieur Stephan Simoneau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le projet de règlement portant le numéro 577-R est et soit adopté
et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 Le présent règlement décrète les normes de comportement générales et communes à l'ensemble des municipalités locales, ci-après dénommées « municipalités », qui composent la MRC de Rimouski-Neigette, afin d'assurer une application uniforme et efficiente des règlements municipaux par la Sûreté du Québec.
- Il s'applique sur le territoire des municipalités qui en font l'adoption.
- Article 2 Lorsqu'il est appliqué par la Sûreté du Québec, le présent règlement a préséance, dans son application, sur tout autre règlement en vigueur sur le territoire de la municipalité qui vise le même objet. Il doit être appliqué de façon complémentaire et non exclusive aux autres règlements municipaux.
- Article 3 Pour l'application du présent règlement, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article
- « Domaine public municipal » : terrains appartenant à la municipalité, tels que les aires de stationnement municipales, les jardins, les parcs, les quais et les terrains de jeu.
- « Endroit public » : un endroit accessible ou fréquenté par le public, dont notamment, un parc, un véhicule de transport en commun, des terrains et bâtiments municipaux, scolaires, du système de la santé ou du gouvernement, un stationnement, propriété de la municipalité ou non, pu tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur, y compris un terrain vague et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux.
- Le lit, les rives et les berges des rivières et des berges du fleuve Saint-Laurent sont considérés comme des endroits publics, sauf s'il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire privé.

« Véhicules routiers »:	véhicules terrestres, ci-après désignés « véhicules », pourvus d'un moteur de propulsion et circulant sur la route par leurs moyens propres. Sont considérés comme des véhicules, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles. Ne sont pas considérés comme des véhicules, les bicyclettes électriques, les trottinettes motorisées et les aides à la mobilité motorisées tel que des fauteuils roulants motorisés et les triporteurs, lorsque ceux-ci sont munis de l'équipement obligatoire exigé par la loi.
« Voie publique » :	voies de circulation qui ne sont pas du domaine privé telles que les routes, les chemins, les rues, les ruelles, les places, les ponts, les voies piétonnières ou cyclables et les trottoirs. Sont assimilés à des voies publiques, les ouvrages ou installations, y compris les fossés, utiles à l'aménagement, le fonctionnement ou la gestion d'une voie publique.

CHAPITRE II : PAIX ET BON ORDRE

Article 4.	Le présent chapitre décrète quels sont les comportements et actes interdits, dans certains cas, sur l'ensemble du territoire de la municipalité et, dans d'autres cas, uniquement dans les endroits publics. SECTION I : RÈGLES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
Article 5	La présente section s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité.
Article 6	Il est interdit de troubler la paix ou le bon ordre.
Article 7	Il est interdit de solliciter des dons sur le domaine public municipal, sauf dans les cas autorisés par la réglementation municipale applicable ou lorsqu'autorisé par la municipalité.
Article 8	Il est interdit 1° d'utiliser une arme de type « arme à air comprimé », sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin; 2° d'avoir en sa possession une arme de type « arme à air comprimé », sauf lorsqu'elle est utilisée aux endroits spécialement aménagés à cette fin ou lorsqu'elle est placée dans un étui; 3° de laisser une arme de type « arme à air comprimé » dans un véhicule à la vue du public, que cette arme soit ou non dans un étui. L'arme doit obligatoirement être rangée dans le coffre arrière.
Article 9	Il est interdit de tirer avec une arme, telle une arme à feu, une arme de type « arme à air comprimé », une arme à plomb, un arc ou une arbalète, à moins de 150 mètres de tout bâtiment, sentier ou voie publique, sauf aux endroits aménagés à cette fin.
Article 10	Il est interdit de pénétrer sur une propriété privée, tels un terrain ou une maison, sans l'autorisation de l'occupant.
Article 11	Il est interdit d'endommager ou de souiller un bien meuble ou immeuble, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.
Article 12	Il est interdit de peindre ou autrement marquer un bien meuble ou immeuble, sans l'autorisation du propriétaire, de l'occupant ou du détenteur du bien.
Article 13	À l'occasion d'une intervention d'un agent de la Sûreté du Québec, il est interdit de refuser de quitter les lieux visés par l'intervention, lorsque sommé de le faire par l'une des personnes suivantes 1° le propriétaire des lieux; 2° l'occupant des lieux; 3° le représentant du propriétaire ou de l'occupant des lieux.

- Article 14 Il est interdit d'insulter ou d'injurier un agent de la Sûreté du Québec, un agent de stationnement ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.
- Article 15 Il est interdit, sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service des incendies de la municipalité ou de la Sûreté du Québec.

Ne constitue pas une justification légitime, la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par un système de type « tape dialer » ou tout autre système.

SECTION II : RÈGLES APPLICABLES AUX ENDROITS PUBLICS

Partie 1 : Règles particulières applicables à certains endroits publics

- Article 16 La présente section s'applique aux lieux d'enseignement, aux parcs et aux piscines municipales.
- Article 17 Durant les heures d'ouverture d'une institution d'enseignement, il est interdit à toute personne qui n'est pas un élève ou un membre du personnel de l'institution, de se trouver sur les lieux, sans la permission expresse de la direction ou de son représentant;
- Aux fins du présent article, les heures d'ouverture sont du lundi au vendredi, de 7 heures à 18 heures, excepté les jours fériés, pour la période du 15 août au 30 juin de l'année suivante.
- Article 18 Il est interdit de se trouver
- 1° dans les parcs municipaux, terrains boisés municipaux, terrains non aménagés municipaux, terrains de récréation et terrains de jeux, en dehors des heures d'ouverture décrétées par la réglementation municipale applicable, sauf dans le cadre d'une activité organisée ou autorisée par la municipalité.
 - 2° dans une piscine municipale ou dans son enceinte, en dehors des heures d'ouverture,
- Lorsqu'une activité se prolonge après les heures d'ouverture d'un lieu visé au paragraphe 1°, il est interdit de s'y trouver 1 heure après la fin de ladite activité.

Partie 2 : Règles applicables pour tous les endroits publics

- Article 19 La présente section s'applique à tout endroit public.
- Article 20 Il est interdit de consommer de l'alcool ou d'avoir en sa possession un récipient contenant de l'alcool dont l'ouverture n'est pas scellée.
- Le premier alinéa ne s'applique pas aux endroits et aux périodes où la consommation d'alcool est autorisée
- 1° en vertu d'une loi ou d'un règlement;
 - 2° en vertu d'un permis d'alcool délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux;
 - 3° dans le cadre d'une activité organisée par la municipalité ou autorisée par elle. Lorsque la consommation d'alcool ou la possession d'un récipient contenant de l'alcool est autorisée sur le domaine public municipal ou sur une voie publique, l'alcool doit être acheté et consommé sur place, dans un verre en plastique;
 - 4° en vertu de la réglementation municipale applicable.
- Article 21 Il est interdit d'avoir en sa possession, sans excuse raisonnable, une réplique d'arme à feu, un objet contondant ou une arme blanche, tels un couteau, une matraque, un bâton ou une machette.
- L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable aux fins du présent article.
- Article 22 Il est interdit d'uriner ou de déféquer, sauf aux endroits aménagés à cette fin.
- Article 23 Il est interdit de lancer ou frapper des projectiles vers une voie publique, vers le bien meuble ou immeuble d'autrui, vers une personne ou vers un animal, sauf dans le cadre d'une activité sportive, culturelle ou de loisir qui est effectuée dans un endroit aménagé à cette fin.
- Article 24 Il est interdit
- 1° de se tenir debout sur les bancs, les tables de pique-nique ou les poubelles;
 - 2° d'escalader les murs, arbres, lampadaires, clôtures, bâtiments ou les constructions;
 - 3° de frapper une personne;
 - 4° de participer à un attroupement troublant la paix et le bon ordre.

RÈGLEMENT N° 577-R

RÈGLEMENT GÉNÉRAL HARMONISÉ DES MUNICIPALITÉS SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE ET DONT L'APPLICATION RELÈVE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

- Article 25 Il est interdit de franchir un périmètre de sécurité, mis en place par la municipalité ou la Sûreté du Québec, à moins d'y être autorisé par l'autorité responsable de la sécurité des lieux.
- Au sens du présent article, on entend par « périmètre de sécurité » un emplacement spécifiquement délimité par une signalisation temporaire ou un ruban pour encadrer un endroit, lors d'une situation d'urgence ou de sinistre.

CHAPITRE III : BRUIT ET NUISANCES PUBLIQUES

- Article 26 Le présent chapitre décrète ce qui constitue un bruit excessif, insolite ou qui trouble la paix ou une nuisance publique et, par conséquent, ce qui est interdit.

- Article 27 Il est interdit de causer un bruit excessif, insolite ou qui trouble la paix ou la tranquillité d'une personne.

Un bruit est réputé contrevenir aux dispositions du premier alinéa lorsqu'il est produit par les activités ou les travaux ci-après énumérés, aux heures et jours mentionnés

1° entre 21 heures et 7 heures le lendemain dans le cas de:

- a) travaux d'excavation, de construction, de reconstruction, de modification, de rénovation, de démolition ou de réparation d'un bâtiment, d'un terrain, d'une structure ou d'une machine;
- b) travaux de réparation, de modification ou d'entretien de véhicules, de moteurs, de pièces mécaniques et de machinerie de véhicule;
- c) une tondeuse, un taille-bordures, une scie à chaîne ou par tout autre appareil servant à l'entretien des pelouses ou à la coupe ou la fente du bois;
- d) un équipement de réfrigération installé sur un camion ou une unité de restauration temporaire;
- e) un véhicule à moteur diesel stationné à moins de 100 mètres de tout bâtiment utilisé à des fins résidentielles;
- f) un avion téléguidé;
- g) le cas d'un spectacle ou d'une représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale, sauf dans le cadre d'une activité organisée par la municipalité ou autorisée par celle-ci:

Nonobstant les heures prévues au paragraphe 1°, le samedi et dimanche, de même que durant les jours fériés, les activités et travaux mentionnés ci-avant sont réputés contrevenir au premier alinéa, entre 22 heures et 10 heures le lendemain;

2° entre 22 heures et 6 heures le lendemain, par des activités d'entretien d'un terrain de golf.

Le second alinéa ne s'applique pas aux personnes exerçant des activités agricoles ou de déneigement.

- Article 28 L'article 27 ne s'applique pas à la municipalité et à ses employés ou mandataires, lorsque ces personnes sont dans l'exercice de leurs fonctions.

- Article 29 Il est interdit de provoquer l'émission de particules nuisibles provenant d'un feu extérieur ou de produits de combustion, telles des étincelles, de la suie, des cendres ou de la fumée, lorsque cette émission incommode le confort ou le bien-être d'une personne.

- Article 30 Il est interdit de jeter des déchets ailleurs qu'aux endroits aménagés à cette fin.

CHAPITRE IV : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 31 Le présent chapitre fixe les règles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, des cyclistes et des autres usagers de la route.

- Article 32 Le présent chapitre s'applique aux endroits suivants

- 1° les voies publiques;
- 2° les aires de stationnement;
- 3° le domaine public municipal.

Au sens du présent chapitre, on entend par « aires de stationnement » les surfaces de terrain, autre que des voies publiques, où se trouve au moins un espace de stationnement.

RÈGLEMENT N° 577-R

RÈGLEMENT GÉNÉRAL HARMONISÉ DES MUNICIPALITÉS SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE ET DONT L'APPLICATION RELÈVE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

- Article 33 Malgré l'article 31, le présent chapitre ne s'applique pas:
- 1° aux conducteurs et aux propriétaires d'un véhicule stationné ou circulant dans une aire de stationnement privée, à moins que leurs propriétaires aient consenti à ce que le règlement s'y applique;
 - 2° aux conducteurs et aux propriétaires d'un véhicule utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ c. P-13.1) et aux conducteurs et aux propriétaires d'un véhicule utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ c. S-6.2);
 - 3° aux conducteurs et aux propriétaires d'un véhicule de la municipalité ou de la MRC de Rimouski-Neigette. Dans le cas du conducteur, celui-ci doit être dans l'exercice de ses fonctions;
 - 4° aux conducteurs et aux propriétaires d'un véhicule qui est utilisé par un mandataire autorisé de la municipalité ou par un entrepreneur détenant un contrat relatif à l'entretien des infrastructures publiques avec elle, lorsque ces personnes sont dans l'exercice de leurs fonctions pour la municipalité;
 - 5° aux agents de la Sûreté du Québec patrouillant à l'aide de chevaux, dans l'exercice de leurs fonctions.
- Article 34 Pour l'application du présent chapitre, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article:
- « Bande cyclable » : une voie réservée à l'usage exclusif des cyclistes, située généralement dans les rues.
- « Piste cyclable » : une voie réservée à l'usage exclusif des cyclistes et séparée physiquement de la circulation automobile.
- Article 35 Le propriétaire d'un véhicule dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable de toute infraction au présent chapitre à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.
- La personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent chapitre. Elle est également responsable des frais de remorquage, de déplacement et de remisage de son véhicule, le cas échéant.
- Article 36 Les dispositions du présent chapitre s'appliquant au propriétaire d'un véhicule s'appliquent également à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.
- Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule pour une période d'au moins un an.
- Article 37 La signalisation temporaire installée par la municipalité a préséance sur la signalisation permanente visant le même endroit durant la même période.
- Au sens du présent article, on entend par « signalisation temporaire » la signalisation installée ponctuellement, notamment dans des cas d'urgence, de travaux de réparation, de réfection ou d'entretien, de location d'un espace de stationnement ou lors d'événements spéciaux, afin de prohiber, contrôler ou restreindre le stationnement des véhicules.
- La signalisation temporaire peut être installée sur la voie publique, sur une installation d'utilité publique ou sur une borne de stationnement. Elle peut notamment prendre la forme d'une housse, d'un plastron, d'un panneau ou d'une affiche.
- En matière de déneigement, la signalisation temporaire doit être installée au moins 3 heures avant le début des opérations de déneigement et, pour tous les autres cas, au moins 24 heures avant.

SECTION II : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

- Article 38 Il est interdit d'immobiliser un véhicule
- 1° sur une bande cyclable, du 1^{er} mai au 15 octobre, sauf lorsque la signalisation le permet;
 - 2° sur une piste cyclable;
 - 3° sur la voie publique ou dans une aire de stationnement, de manière à gêner les de déneigement de la municipalité;
 - 4° dans un endroit où l'immobilisation est interdite par une signalisation;
 - 5° sur un sentier réservé à l'usage des piétons.
- Au sens du présent article, on entend par « immobiliser » l'arrêt momentané d'un véhicule durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.
- Article 39 Il est interdit de circuler avec un véhicule:
- 1° sur une bande cyclable, du 1^{er} mai au 15 octobre, sauf lorsque la signalisation le permet;
 - 2° sur une piste cyclable;
 - 3° sur le domaine public municipal, sauf:
 - a) dans les endroits aménagés à cet effet, comme les aires de stationnement ou les voies de circulation;
 - b) dans le cadre d'une activité organisée par la municipalité ou autorisée par une résolution ou une entente avec elle;
 - 4° sur un boyau d'incendie non protégé, à moins d'avoir obtenu l'autorisation d'un agent de la Sûreté du Québec ou d'un fonctionnaire du service de sécurité incendie de la municipalité.
- Article 40 Il est interdit de stationner un véhicule:
- 1° sur une bande cyclable, du 1^{er} mai au 15 octobre, sauf lorsque la signalisation le permet;
 - 2° sur une piste cyclable;
 - 3° sur la voie publique ou dans une aire de stationnement, de manière à gêner les opérations de déneigement de la municipalité;
 - 4° le long d'un terre-plein, sauf lorsque la signalisation le permet;
 - 5° dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation temporaire;
 - 6° sur un sentier réservé à l'usage des piétons;
 - 7° dans un endroit contrôlé par un parcomètre ou un horodateur, à moins d'avoir payé le tarif requis;
 - 8° dans un endroit où des espaces de stationnement sont peints ou marqués sur la chaussée, ailleurs qu'à l'intérieur desdites marques.
- Au sens du présent article, on entend par « stationner » tout arrêt du véhicule pour un motif autre que l'immobilisation.
- Article 41 Il est interdit de circuler avec un véhicule qui laisse s'échapper quelque matière, telles que de la boue, de l'huile, de la terre ou du sable, susceptibles de présenter un danger pour les usagers de la voie publique.
- Article 42 Il est interdit
- 1° de faire déraeper un véhicule en appliquant le frein à main, en accélérant rapidement, en louvoyant sur la chaussée ou en le faisant tourner sur lui-même;
 - 2° de circuler sur une seule roue lors de l'utilisation d'une motocyclette.

RÈGLEMENT N° 577-R

RÈGLEMENT GÉNÉRAL HARMONISÉ DES MUNICIPALITÉS SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE ET DONT L'APPLICATION RELÈVE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

- Article 43 Lors de l'utilisation d'un véhicule, il est interdit de causer l'émission de bruit excessif produit par:
- 1° le démarrage ou l'accélération rapide;
 - 2° le frottement accéléré ou le dérapage des pneus;
 - 3° l'application brutale et injustifiée des freins;
 - 4° le moteur qui tourne à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.
- Article 44 Il est interdit de circuler à cheval ou en véhicule dans les parcs, les pistes cyclables et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou cyclable de la municipalité.
- Article 45 Il est interdit de circuler en patins à roulettes, en patins à roues alignées ou en planche à roulettes sur un trottoir, une place publique ou dans une aire de stationnement municipale sauf aux endroits autorisés par la municipalité.
- Article 46 Il est interdit de circuler à bicyclette, à bicyclette assistée ou en trottinette électrique dans une rue fermée à la circulation des véhicules, dans le cadre d'un événement ou d'une activité organisée par la municipalité ou autorisé par cette dernière.
- Le présent article ne s'applique pas lors d'un événement cycliste organisé par la municipalité ou autorisé par résolution de son conseil.
- Article 47 Il est interdit de gêner ou d'entraver le passage des piétons ou la circulation des véhicules.
- L'article ne s'applique pas dans le cadre :
- 1° d'une manifestation;
 - 2° d'une activité organisée ou autorisée par la municipalité.
- Au sens du présent article, on entend par « manifestation » une action dont l'objectif est d'exprimer une opinion ou un soutien à une personne ou à une cause à caractère politique, syndicale, polémique ou d'intérêt social.
- Article 48 Il est interdit de circuler en motoneige à moins de 5 mètres d'une habitation, sauf lorsque requis pour accéder ou quitter celle-ci.
- Article 49 Il est interdit de circuler en motoneige sur une voie publique, sauf aux endroits et aux heures autorisés dans la réglementation municipale applicable.

CHAPITRE V : ANIMAUX

- Article 50 Le présent chapitre fixe les règles relatives au contrôle et à la protection des animaux de compagnie.
- Article 51 Le présent chapitre ne s'applique pas au propriétaire ou au gardien:
- 1° d'un chien dressé pour aider une personne atteinte d'un handicap et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chien d'assistance;
 - 2° d'un chien accompagnant un agent de la paix ou de la faune dans l'exercice de ses fonctions;
 - 3° d'un chien servant dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3,5).
- Article 52 Pour l'application du présent chapitre, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article
- « Aire d'exercice pour chiens » : un espace clôturé, spécifiquement aménagé et identifié, indiquant qu'il est possible de laisser les chiens sans laisse.
- « Animal de compagnie » : un animal qui vit auprès de l'homme, notamment dans son foyer, pour l'aider ou le distraire; comprend de manière non limitative, les chiens, les chats, les cochons vietnamiens et les oiseaux.
- « Gardien » : personne qui a la garde d'un animal de compagnie, qu'il en soit le propriétaire ou non.

RÈGLEMENT N° 577-R

RÈGLEMENT GÉNÉRAL HARMONISÉ DES MUNICIPALITÉS SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE ET DONT L'APPLICATION RELÈVE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

- Article 53 Il est interdit d'abandonner un animal de compagnie. Un animal de compagnie est réputé abandonné dans les cas suivants:
- 1° bien qu'il ne soit pas en liberté, il est en apparence sans propriétaire et aucune personne ne semble en avoir la garde;
 - 2° il est trouvé seul dans des locaux faisant l'objet d'un bail après l'expiration ou la résiliation de celui-ci;
 - 3° il est trouvé seul dans des locaux que le propriétaire a vendus ou quittés de façon définitive;
 - 4° conformément à un accord conclu entre son propriétaire ou la personne qui en a la garde et une autre personne, il a été confié aux soins de cette dernière et n'a pas été repris plus de 4 jours après le moment convenu.
- Article 54 Il est interdit de laisser errer un animal de compagnie.
- Un animal de compagnie est errant lorsqu'il n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qu'il n'est pas sur le terrain de son gardien.
- Malgré le deuxième alinéa, n'est pas considéré comme errant un chat enregistré auprès de la municipalité ou de l'autorité responsable et portant une médaille.
- Article 55 Dans un endroit public, un chien doit, en tout temps
- 1° être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser;
 - 2° être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre.
- Lorsqu'un chien pèse 20 kilogrammes et plus, en plus de la laisse prévue au paragraphe 2°, celui-ci doit porter, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.
- Le présent article ne s'applique pas lorsque le chien se trouve dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition une compétition ou un cours de dressage.
- Par dérogation au troisième alinéa du présent article, dans le cadre d'une activité canine de type « sport canin attelé », tel que du « canicross », « bikejoring », « skijoring », trottinette des neiges ou traîneaux à chiens, un dispositif d'attache d'une longueur maximale de 3 mètres doit être utilisé.
- Article 56 Ailleurs que dans un endroit public, un chien doit, en tout temps, être tenu au moyen d'une laisse.
- Le présent article ne s'applique pas si le chien se trouve
- 1° dans une unité d'habitation;
 - 2° sur le terrain de son gardien ou sur le terrain d'autrui, avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant, et uniquement si l'une des exigences suivantes est remplie
 - a) ce terrain est clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
 - b) le chien est retenu au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir des limites du terrain;
 - c) le chien est sous le contrôle direct de son gardien qui doit avoir une maîtrise constante de celui-ci et doit être en tout temps dehors afin de le surveiller.
- Article 57 Le gardien d'un chien doit conserver en tout temps le contrôle sur celui-ci.

- Article 58 Il est interdit :
- 1° de laisser un animal de compagnie sans supervision, dans un endroit public;
 - 2° de laisser un animal de compagnie s'abreuver à une fontaine ou à un bassin ou de s'y baigner;
 - 3° d'introduire ou de garder un animal de compagnie dans un restaurant ou autre endroit où l'on sert au public des repas ou autres consommations ainsi que dans les épiceries, boucheries, marchés, dépanneurs et autres établissements où l'on vend des produits alimentaires, sauf lorsque le propriétaire, l'occupant des lieux ou leur représentant l'autorise;
 - 4° de dresser un chien afin de l'entraîner à attaquer, sur commande ou par un signal, une personne ou un animal de compagnie;
 - 5° de laisser un chien aboyer, gémir ou hurler de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;
 - 6° de laisser un chat miauler de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne.
 - 7° de laisser un animal de compagnie:
 - a) attaquer, tenter d'attaquer, mordre, ou tenter de mordre une personne ou un autre animal de compagnie;
 - b) causer la mort d'un animal de compagnie.
- Article 59 Il est interdit de laisser un animal de compagnie seul dans un véhicule lorsque cela a pour effet de compromettre son bien-être ou sa sécurité.
- Au sens du présent article, le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsque celui-ci
- 1° n'obtient pas la protection nécessaire contre la chaleur, le froid excessif ou toute autre intempérie;
 - 2° n'est pas transporté convenablement.
- Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, ne constitue pas une protection nécessaire contre la chaleur le fait de laisser les fenêtres du véhicule ouvertes ou entrouvertes.

CHAPITRE VI : ALARME

- Article 60 Le présent chapitre fixe les règles concernant l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme.
- Au sens du présent article, on entend par « système d'alarme » tout appareil ou dispositif, sonore ou lumineux, destiné à avertir de la présence d'un intrus, de la commission ou d'une tentative d'effraction ou d'un incendie.
- Article 61 Un système d'alarme doit être maintenu en bon état de manière à ce que celui-ci ne se déclenche pas inutilement pour cause de défectuosité.
- Article 62 Un système d'alarme ne doit pas, lors de son déclenchement, provoquer la composition d'un appel téléphonique à la Sûreté du Québec, au service d'incendie de la municipalité ou au service d'urgence 9-1-1.
- Article 63 En cas de déclenchement d'un système d'alarme, le propriétaire, l'occupant, ou le représentant doit se rendre sur les lieux dans un délai maximal de 20 minutes, afin de permettre l'accès aux services d'urgence.
- En cas de dérogation au premier alinéa du présent article, l'agent de la Sûreté du Québec présent sur les lieux peut prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser le signal sonore ou lumineux émis par le système d'alarme. Celui-ci est autorisé à s'adjoindre, à ces fins et aux frais du propriétaire ou de l'occupant, les services d'un serrurier ainsi que de toute autre personne qualifiée pour l'installation de systèmes d'alarme.
- La computation du délai mentionné au premier alinéa s'effectue à partir de l'heure inscrite sur la carte d'appel de la centrale d'urgence de la Sûreté du Québec.
- Article 64 Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble où est installé un système d'alarme doit fournir et tenir à jour, auprès du fournisseur de celui-ci, les noms et coordonnées des personnes à contacter en cas de déclenchement.

RÈGLEMENT N° 577-R

RÈGLEMENT GÉNÉRAL HARMONISÉ DES MUNICIPALITÉS SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE ET DONT L'APPLICATION RELÈVE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CHAPITRE VII : COMMERCE DE PRÊTEUR SUR GAGES ET DE REGRATTIER

Article 65 Le présent chapitre décrète les règles applicables au commerce de prêteur sur gages ou de regrattier.

Au sens du présent chapitre, on entend par:

- « Prêteur sur gages » : toute personne qui fait métier de prêter de l'argent contre remise d'un bien pour garantir le paiement de l'emprunt, à l'exclusion des institutions financières reconnues comme telles par la loi;
- « Regrattier » : toute personne dont la principale activité est de faire le commerce d'articles usagés de quelque nature qu'ils soient et toute personne qui reçoit, sans les acheter, des articles en vue de les vendre.

Article 66 Il est interdit d'exercer le commerce de regrattier ou de prêteur sur gages sans être détenteur d'une autorisation délivrée à cet effet par la municipalité.

L'autorisation doit être affichée à l'intérieur du commerce.

Article 67 Il est interdit d'acquérir ou de prendre en gage un bien d'une personne âgée de moins de 18 ans, sauf avec le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou de la personne qui a sa charge.

Article 68 Il est interdit de disposer, par vente ou autrement, d'un bien acquis ou reçu et visé par le présent chapitre, durant les 15 jours qui suivent son acquisition ou sa réception.

Article 69 Un registre doit être tenu dans lequel est inscrit

- 1° une description du bien acheté, échangé ou reçu en gage, en indiquant le numéro de série ou un numéro qui y fait référence, s'il y a lieu. Ce numéro doit être buriné sur les objets non identifiés ou apposé au moyen d'un autocollant sur les objets non susceptibles d'être burinés;
- 2° la date et l'heure de la transaction;
- 3° une description spécifique ou globale de la transaction et, le cas échéant, le prix versé ou la nature de l'échange;
- 4° le nom, la date de naissance, le numéro de permis de conduire et l'adresse de la personne de qui le bien a été reçu, avec photocopie de 2 pièces d'identité attestant ces informations, dont l'une avec photo;
- 5° l'adresse exacte de tout local où sont entreposés tout ou partie des biens mobiliers dont il fait le commerce. Ces entrepôts ne peuvent servir de point de vente, seule la place d'affaires étant reconnue à cette fin.

Les entrées relatives à toute transaction d'achat, de vente, de dépôt ou d'échange inscrites dans le registre doivent l'être en français, de manière lisible, à l'encre et numérotées consécutivement selon l'ordre des transactions. Aucune inscription apparaissant au registre ne doit être raturée, ni effacée.

Lorsque ces informations sont reproduites sur un support informatique, elles doivent inclure toutes les informations contenues au registre.

Le registre doit être conservé durant une période de 3 années avant d'être détruit.

CHAPITRE VIII : COMMERCE ITINÉRANT, SOLLICITATION ET COLPORTAGE

Article 70 Le présent chapitre fixe les règles de conduite applicables au commerce itinérant et concerne la sollicitation et le colportage.

Article 71 Pour l'application du présent chapitre, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article

- « Colportage » : action d'effectuer de la sollicitation, de porte en porte;
- « Commerce itinérant » : l'exercice par un commerçant, en personne ou par son représentant, d'une activité visant à solliciter un consommateur en vue de conclure ou renouveler un contrat, ailleurs qu'à l'adresse du commerce;
- « Sollicitation » : action de solliciter une personne pour lui vendre ou tenter de lui vendre un bien ou un service.

RÈGLEMENT N° 577-R

RÈGLEMENT GÉNÉRAL HARMONISÉ DES MUNICIPALITÉS SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE ET DONT L'APPLICATION RELÈVE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Article 72 Il est interdit de faire du commerce itinérant, de la sollicitation ou du colportage sans avoir obtenu au préalable une autorisation délivrée par la municipalité, selon la réglementation applicable, le cas échéant.

Par dérogation au premier alinéa, une autorisation n'est pas requise dans les cas suivants

- 1° dans le cadre d'une activité effectuée sur le domaine public municipal et organisée ou autorisée par la municipalité
- 2° dans le cadre d'une exposition agricole, commerciale, industrielle, culturelle ou artisanale, un spectacle, un lancement d'un produit culturel ou un marché public;
- 3° dans le cadre d'une vente ou d'une activité de financement sur un immeuble, dans la mesure où elle est autorisée par le propriétaire ou l'occupant
- 4° dans le cadre d'une vente sur le trottoir adjacent à un établissement de commerce
- 5° dans le cadre de la vente de billets de loterie par une personne légalement autorisée.

Article 73 Il est interdit de faire de la vente sous pression ou de manière agressive.

CHAPITRE IX : POUVOIRS

Article 74 Un agent de la Sûreté du Québec peut, dans l'exercice de ses fonctions, en plus de tout autre pouvoir prévu dans le présent règlement

- 1° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement;
- 2° visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble, pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement.

Lors d'une visite, il peut notamment

- a) prendre des photographies des lieux visités;
- b) exiger la production des livres ou des registres ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile.

Article 75 Toute personne, après avoir été informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à l'agent de la Sûreté du Québec qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement, afin que soit dressé un constat d'infraction.

L'agent de la Sûreté du Québec qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom, prénom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude et procéder à son arrestation, s'il y a lieu, conformément au Code de procédure pénale (chapitre C-25).

Article 76 Un agent de la Sûreté du Québec peut faire remorquer et remiser, aux frais de son propriétaire, un véhicule, une roulotte ou une tente-roulotte qui déroge au présent règlement ou au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

Article 77 Un agent de la Sûreté du Québec peut:

- 1° consulter le registre exigé en vertu du chapitre VII du présent règlement ainsi que les biens détenus par une personne faisant le commerce de prêteur sur gages ou de regrattier;
- 2° demander que lui soit remis une copie dudit registre indiquant les transactions visées par le chapitre VII du présent règlement.

RÈGLEMENT N° 577-R

RÈGLEMENT GÉNÉRAL HARMONISÉ DES MUNICIPALITÉS SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE ET DONT L'APPLICATION RELÈVE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CHAPITRE X : DISPOSITIONS PÉNALES ET RELATIVES À LA PREUVE

- Article 78 En cas d'infraction:
- 1° aux dispositions des articles du chapitre II du présent règlement, l'amende minimale est de 250 \$.
 - 2° aux dispositions des articles du chapitre III du présent règlement, l'amende minimale est de 250\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 600\$, dans les autres cas.
 - 3° aux dispositions des articles du chapitre IV, l'amende minimale est de 50 \$.
- Nonobstant le paragraphe 3°, l'amende minimale applicable aux articles 41 à 44 et 47 à 49 est de 150 \$. Dans le cas de l'article 46, elle est de 150 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 600 \$, dans les autres cas.
- 4° aux dispositions des articles du chapitre V, le gardien d'un animal de compagnie est passible d'une amende minimale de 200 \$.
- Nonobstant le paragraphe 4°, l'amende minimale applicable à l'article 58, paragraphe 7° est de 500\$.
- Lorsque le gardien est une personne mineure, le titulaire de l'autorité parentale ou la personne qui en a la charge est responsable de l'infraction.
- 5° aux dispositions des articles du chapitre VI, le propriétaire ou l'occupant du lieu où est installé un système d'alarme est passible d'une amende minimale de 200 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$, dans les autres cas.
- Nonobstant le paragraphe 50, au cours d'une année civile, lors du premier déclenchement d'un système d'alarme pour cause de défectuosité, aucune poursuite pénale ne peut être intentée à l'encontre du défendeur. Un avis écrit doit toutefois être remis au propriétaire et à l'occupant.
- 6° aux dispositions des articles du chapitre VII et VIII, l'amende minimale est de 600 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1200 \$, dans les autres cas.
- Si l'infraction à une disposition d'un des articles des chapitres susmentionnés est continue, clic constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende minimale peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.
- Article 79 Est passible d'une amende minimale de 300 \$, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'un agent de la Sûreté du Québec ou d'un fonctionnaire municipal, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en refusant de lui donner accès à un endroit qu'il a le pouvoir d'inspecter.
- Article 80 Dans toute poursuite relative à une infraction aux dispositions du présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé du défendeur.
- Le défendeur peut soulever comme moyen de défense que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.
- Article 81 Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction aux dispositions du présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est lui-même partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.
- Article 82 L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction aux dispositions du présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

Article 83 Les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à intenter, pour et au nom de la municipalité, une poursuite pénale pour une infraction visée par le présent règlement.

Article 84 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉOLUTION NO 202506-003
CE 9^E JOUR DU MOIS DE JUIN 2025.

Mario Beauchesne,
Maire

Yves Galbrand,
Directeur général et greffier-trésorier